

Les prestations au survivant

Q : L'IPF prévoit-il des prestations au survivant ?

R : Votre conjoint a droit à une prestation préretraite au survivant si vous en avez acquis les droits et décédez avant votre retraite.

Cette prestation est payable à titre de pension mensuelle immédiate et est égale à la valeur forfaitaire de la prestation mensuelle que vous avez obtenue à la date de votre décès.

Si votre conjoint dépend de la législation sur les pensions de l'Ontario ou de la Nouvelle-Écosse, au lieu d'une pension mensuelle, votre conjoint peut choisir un montant forfaitaire payable immédiatement ou une pension différée payable au plus tard à l'âge de 65 ans. Si votre conjoint dépend de la législation sur les pensions de l'Alberta, la prestation est payable sous forme d'une pension mensuelle immédiate ou d'une option de transférabilité, telle que décrite précédemment.

Votre conjoint ou votre bénéficiaire devraient contacter le bureau du Fonds par écrit et soumettre une copie de votre certificat de décès. Votre conjoint ou votre bénéficiaire devront présenter une preuve d'âge et seront avisés s'ils doivent fournir des renseignements supplémentaires. Le bureau du Fonds fera tout son possible pour vous aider avec votre demande. Si vous n'avez pas de conjoint admissible ou votre conjoint a renoncé au droit de cette prestation, vous pouvez désigner un bénéficiaire pour cette prestation. Si vous décédez et vous en avez acquis les droits, votre bénéficiaire recevra la valeur forfaitaire de la prestation que vous avez obtenue à la date de votre décès. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, la prestation sera versée à votre succession.

À compter du 1^{er} mai 2000, si un pensionné ou un bénéficiaire décède au moment où les enfants à charge du participant (naturels ou légalement adoptés) ont moins de 19 ans, les prestations qui étaient payées au pensionné ou au bénéficiaire continueront d'être versées aux enfants jusqu'à l'âge de 19 ans. Ces prestations seront payées au tuteur légal. Si vous avez plus d'un enfant, chaque enfant recevra une part proportionnelle de la prestation mensuelle.